



la roche sur foron

CITÉ MÉDIÉVALE AU CŒUR DES ALPES

Objet : Règlementation de la circulation
Avenue Jean Morin

ARRETE DU MAIRE

N°ATP 2022-682

Le Maire de La Roche-sur-Foron,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-4, L 2212-5, L 2213-1, L 2213-2, 1°, L 2213-2, 2°, L2213-3, L2213-4, R2213-1 ;
Vu le Code de la Route, articles R.411-1 à R.411-9, R.417-1 à R.417-4, R.417-10 à R.417-12 ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière ;
Vu le Code pénal ;
Vu l'arrêté général communal N° A 2022-433 du 19/09/2022 réglementant la circulation et le stationnement sur l'ensemble du territoire de la Roche-sur-Foron ;
Vu l'arrêté N°ATP2022-665 du 22 novembre 2022 relatif à la réglementation de la circulation avenue Jean Morin ;
Vu la demande de l'entreprise « SPIE City Networks » représentée par Madame Safia HAMADI en date du 05 décembre 2022 de prolonger l'arrêté sus visé, il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules avenue Jean Morin

ARRETE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté N°ATP 2022-665 du 22 novembre 2022 est modifié comme suit :

Du 07 au 14 décembre 2022 inclus, l'entreprise « SPIE City Networks » est autorisée à effectuer des travaux de tirage de fibre d'une chambre à la baie informatique pour déploiement fibre Orange du 480 (salle de gym « La Salle ») au 640 (Delberg distribution), avenue Jean Morin.

Article 2 : Sur les lieux des travaux, la circulation piétonne sera déviée sur le trottoir d'en face afin d'assurer la sécurité des piétons.

Article 3 : La mise en place en amont et en aval de la signalisation réglementaire (panneaux, cônes ou piquets mobiles,...) ainsi que des moyens de protection du chantier seront entretenus par l'entreprise, 72h00 avant le démarrage des travaux et durant toute la durée du chantier.

Article 4 : L'entreprise prendra toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des usagers.

Article 5 : L'entreprise s'engage à remettre en état les accotements et voiries impactés à l'identique après les travaux.

Article 6 : L'entreprise sera responsable des accidents pouvant survenir :

- du défaut ou de l'insuffisance de la signalisation du chantier,
- du fait ou à l'occasion de ces travaux.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié par la Mairie et sera affiché par « SPIE City Networks » sur le chantier.

Article 8 : Sont chargés chacun, en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté :

- L'entreprise « SPIE City Networks »,
- La Police Municipale.

Ampliation sera transmise à M. le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers, à la Communauté de Communes du Pays Rochois, à ProximiTi, et au Directeur Général des Services de la Commune.

D.G.S.

Certifié exécutoire par le Maire
reçu en sous-préfecture de Bonneville le
publié le 08/12/2022
notifié le 08/12/2022
Le Maire



En mairie, le 06 décembre 2022
Le Maire,
Pierrick DUCIMETIERE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision et/ou de sa date de publication, ou à compter de la réponse de M. le Maire en cas de recours gracieux.